

Au nom du Collège des cours et tribunaux, je tiens à vous souhaiter, en ce début de nouvelle année judiciaire, une bonne rentrée !

Nous espérons que, malgré la crise sanitaire, vous avez pu profiter de vacances reposantes avec vos proches.

En effet, il est essentiel et que nous soyons tous à nouveau prêts à servir le citoyen et à continuer à assurer le service de la part de la Justice envers le justiciable.

Le Collège est pleinement conscient que durant l'année judiciaire, nous serons encore confrontés à de grands défis étant donné la crise sanitaire persistante.

Pourtant, le Collège souhaite insister sur le fait que **le fonctionnement des cours et tribunaux doit autant que possible se dérouler de façon normale**, afin que toutes les audiences et toutes les affaires – dans le respect des consignes reprises ci-dessous – puissent être organisées au maximum. En effet, il est essentiel que la continuité du service puisse être garantie. Il va sans dire que le Collège souhaite également prendre soin de **la santé de tous les collaborateurs de la Justice et de tous des visiteurs** des bâtiments de Justice (citoyens, avocats, huissiers de justice ...).

C'est pourquoi, pendant ces mois d'été, le Collège des cours et tribunaux a suivi de près les évolutions en matière de covid-19 et a analysé de manière détaillée les décisions prises par le Conseil national de sécurité du jeudi 23 juillet et du jeudi 20 août. Cette analyse a montré que ces décisions n'ont pas de nouvelles conséquences pour le fonctionnement des cours et tribunaux, **de sorte que le fonctionnement – adapté à la crise – des cours et tribunaux en vigueur à la fin de l'année judiciaire précédente peut se poursuivre sans restrictions.**

Cela signifie concrètement que les règles suivantes restent en vigueur :

1. Masques et mesures sanitaires

1.1. Tous les collaborateurs doivent appliquer scrupuleusement les mesures sanitaires, à savoir :

- distance sociale d'un mètre cinquante ;
- hygiène régulière des mains ;
- port du masque (couvrant la bouche et le nez) dans les parties du bâtiment accessibles au public (les casques en plastique recouvrant le visage ne sont autorisés que lorsque, pour des raisons médicales, le port d'un masque en tissu/en papier n'est pas possible).

1.2. Dans les greffes, il est conseillé à chacun de toujours avoir avec soi un masque buccal, en particulier pour les situations de contact rapproché avec un tiers/une personne extérieure.

1.3. Si la distance d'un mètre cinquante ne peut pas être garantie dans les espaces de circulation non publics (comme les couloirs, les ascenseurs, etc.), le port d'un masque est recommandé.

1.4. En principe, le port d'un masque buccal est obligatoire également dans les salles d'audience, sauf si le président de la chambre (malgré l'importance du port du masque pour limiter la propagation du virus et l'obligation générale à cet égard) autorise une exception dans les cas suivants :

- si une distance d'au moins un mètre cinquante peut être garantie ;
- si c'est nécessaire pour le bon déroulement de l'audience.

1. 5 Outre ces mesures, nous signalons également la nécessité (là où c'est utile et possible) de mettre à disposition et d'utiliser le gel hydroalcoolique, et de prévoir des plexiglas afin de protéger le personnel et les visiteurs.

2. Télétravail

2.1. Le télétravail reste fortement recommandé afin de limiter le nombre de contacts physiques. Cela signifie que quiconque peut travailler depuis son domicile , devrait le faire.

2.2. Toutefois, Il revient au chef de corps et au greffier en chef de régler l'organisation du télétravail au sein du corps et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de magistrats et de membres du personnel afin de garantir la prestation de services.

2.3. Le télétravail est néanmoins la règle pour les membres du personnel ou les magistrats qui, dans le cadre de cette crise sanitaire, sont considérés comme des « personnes à risque ». Dans le cas où un magistrat ou un membre du personnel peut produire un certificat délivré par le médecin traitant, il ne peut pas lui être demandé d'être présent sur le lieu de travail. Lorsque le travail à domicile n'est pas possible non plus, une dispense de service est accordée.

3. Contamination (ou soupçon de contamination) d'un membre du personnel ou d'une personne vivant sous le même toit

Quiconque montre des symptômes du covid-19 (toux, fatigue, fièvre, diminution de l'odorat, etc.) reste immédiatement chez lui et contacte son médecin traitant. Les instructions du médecin traitant doivent être suivies à la lettre.

- Si le membre du personnel ou le magistrat est malade, la procédure usuelle en cas de maladie doit être suivie.
- Si le membre du personnel ou le magistrat doit rester en quarantaine, cela doit être attesté par le médecin au moyen d'une attestation que vous retrouverez sur le site internet du [SPF Justice](#). Si le télétravail est possible, le magistrat ou le membre du personnel travaille depuis son domicile. Si ce n'est pas le cas, une dispense de service est accordée.

4. Retour de vacances

Les actions à entreprendre au retour de vacances à l'étranger dépendent de la zone (verte, orange ou rouge) d'où revient la personne concernée. Nous faisons référence ici au point 1.11 des [FAQ](#) établies par DGOJ (Voir annexe).

5. Tenue des audiences

Dans la mesure du possible, toutes les audiences doivent avoir lieu et toutes les affaires doivent être traitées, moyennant le respect des règles mentionnées dans la présente communication.

5.1. Il est demandé aux avocats de représenter, dans la mesure du possible, leurs clients.

5.2. Les détenus sont transférés pour les audiences, sauf si des mesures restrictives supplémentaires sont imposées localement (comme, par exemple, celles imposées par le

gouverneur de la province d'Anvers). On cherchera néanmoins à obtenir, autant que possible, une comparution physique. Il convient également, à ce sujet, de prendre connaissance de la note de la direction générale des EPI du 7 août 2020, dont copie en annexe.

5.3. Le déroulement d'audiences par vidéoconférence (Webex) est toujours encouragé lorsque c'est possible.

6. ICT - dépôt de pièces, e-deposit, vidéoconférence

Le dépôt au greffe de conclusions, de pièces à conviction, de courriers ou d'actes d'introduction peut toujours se faire de façon électronique. Les citoyens, les entreprises et les avocats, entre autres, peuvent procéder au dépôt par le biais du site internet e-deposit. Les avocats peuvent également le faire via leur plateforme DPA. Lors de chaque dépôt, un accusé de réception est envoyé automatiquement à la personne ayant effectué le dépôt. Les documents peuvent encore être déposés par e-mail dans les tribunaux où il n'est pas encore possible pour l'instant d'effectuer des dépôts électroniques via e-deposit.

7. Matériel de protection

L'achat de matériel de protection contre le coronavirus peut, en principe, se faire de deux manières.

7.1. D'abord, le matériel de protection peut être acheté via le marché E-Cat/FORCMS (entre autres du gel hydroalcoolique et des lingettes désinfectantes).

7.2. Pour le matériel de protection qui n'est pas disponible via E-Cat/FORCMS, il n'est pas clair si l'option d'acheter du matériel par le biais du marché local et d'être ensuite remboursé, est encore valable. Aucune décision explicite n'a encore été prise par le gouvernement quant à la poursuite de cette mesure après le 1er septembre 2020, mais nous continuerons à insister sur ce point et vous informerons dès que nous en saurons davantage.

8. Contrats covid pour le personnel d'accueil et d'entretien

À la demande des comités de direction, 74 collaborateurs d'accueil (« hospitality ») et des heures supplémentaires pour le personnel d'entretien ont été attribués au mois de mai, jusqu'au 30 septembre 2020. Entre temps, une demande de prolongation jusque fin 2020 de ces contrats temporaires et de cet élargissement des heures a été introduite. Il n'est pas garanti que cette prolongation sera accordée. Cela dépend de la décision du Conseil des ministres en lien avec la prolongation des autres mesures d'encadrement prises pour les autorités fédérales à la suite de la crise sanitaire.

Nous espérons, les prochains mois, réussir à assurer suffisamment le cours régulier de la justice et à éviter que ne s'accumule un trop grand arriéré dans le traitement des dossiers. Comme ce fut le cas lors de la précédente année judiciaire, cela exigera un grand investissement et un engagement constant. Le Collège vous en est déjà très reconnaissant.

Des questions ?

Si vous avez des questions concernant le fonctionnement et l'organisation des cours et tribunaux au cours de cette crise sanitaire, vous pouvez toujours vous adresser au point de contact du Collège spécialement créé à cet effet : cct-chr.corona@just.fgov.be

La cellule de crise covid-19 fera tout son possible pour vous proposer une solution dans les meilleurs délais, dans les limites, toutefois, des possibilités légales du Collège et en concertation et coordination avec les acteurs concernés, tels que le ministre de la Justice, le ministère public et nos autres partenaires.

Faites passer le mot

Enfin, nous vous demandons expressément de bien vouloir diffuser cette information à tous les collaborateurs et magistrats de votre corps.

Message adressé aux 49 présidents des cours et tribunaux

Nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.
Au nom de Fabienne Bayard